



**PRESCRIPTIONS  
SUR  
LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE  
DES RESIDENTS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**du 2 septembre 2004**

## **Prescription sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique**

La Municipalité de Vevey, vu l'article 2 du Règlement sur le stationnement en ville de Vevey, arrête :

### **But**

#### *Article 1*

Les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les habitants d'un quartier et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans les zones où la durée du stationnement est limitée.

### **Autorités compétentes**

#### *Article 2*

La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours.

#### *Article 3*

La Direction de la Sécurité est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

### **Secteurs**

#### *Article 4*

Le territoire communal est divisé en quatre secteurs coupés dans l'axe nord-sud par la Veveyse et séparés dans l'axe est-ouest par la ligne CFF du Simplon. Les secteurs portent les appellations suivantes :

- a) nord-est
- b) sud-est
- c) nord-ouest
- d) sud-ouest

## **Zones**

### *Article 5*

Chacun des secteurs est divisé en zones, pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.

Chaque zone est désignée de façon claire, en principe par des lettres majuscules.

## **Signalisations**

### *Article 6*

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées :

- a) par zones, au moyen de plaques complémentaires "Sauf autorisations spéciales" sur lesquelles figurent la lettre servant à identifier la zone concernée;
- b) individuellement par des plaques complémentaires "Sauf autorisations spéciales" sur lesquelles figurent la lettre et les numéros de places de stationnement concernées.

## **Bénéficiaires**

### *Article 7*

Pour autant que les autorisations prévues pour la zone n'aient pas toutes été distribuées, peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b) les entreprises et les commerces, établis dans les rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

## **Demande**

### *Article 8*

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Direction de la Sécurité, en remplissant la formule ad hoc. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de la Sécurité a des doutes quant au traitement d'une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

La décision de refuser une demande est notifiée par écrit au requérant; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et les délais de recours.

## **Autorisation**

### *Article 9*

L'autorisation indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement. Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation.

Elle est valable pour une durée maximale d'une année.

Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, les autorisations annuelles sont automatiquement renouvelées.

## **Portée**

### *Article 10*

L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation de temps, dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de la Sécurité.

## **Taxes et émoluments**

### *Article 11*

La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

La taxe est perçue trimestriellement, avant la délivrance de l'autorisation.  
Pour chaque trimestre entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune.

## **Restitution**

### *Article 12*

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de la Sécurité et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

## **Retrait**

### *Article 13*

L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi;
- b) en cas d'abus ou de dénonciation répétée

## **Recours**

### *Article 14*

Toute décision prise par la Direction de la Sécurité en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 10 jours.

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989.

## **Dispositions finales**

### *Article 15*

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Vevey, dans sa séance du 17 juin 2004

Le Syndic

Le secrétaire

Ratification par le Conseil d'Etat le 10 novembre 2004

## **Annexe 1**

En application des dispositions des articles 11 du règlement sur le stationnement en Ville de Vevey et 11 des prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique, la Municipalité fixe à Fr. 30.- la taxe mensuelle pour autorisation de stationnement privilégié des résidents (macarons).

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juin 2004.

Le Syndic

Le secrétaire